



Original : anglais

N° ICC-01/18
Date : 13 juillet 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Péter Kovács, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou

SITUATION DANS L'ÉTAT DE PALESTINE

Public

Décision relative à
l'information et à la sensibilisation des victimes dans le cadre de la situation

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis, Greffier

La Section d'appui à la Défense

La Section de l'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill, chef

La Section de la détention

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach, chef

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de la situation dans l'État de Palestine (« la Palestine »), rend la présente décision relative à l'information et à la sensibilisation des victimes dans le cadre de la situation.

I. CONTEXTE

1. Le 1^{er} janvier 2015, la Palestine a déposé en vertu de l'article 12-3 du Statut de Rome (« le Statut ») une déclaration par laquelle elle reconnaissait la compétence de la Cour à l'égard des crimes qui auraient été « [TRADUCTION] commis dans les territoires palestiniens occupés, notamment à Jérusalem-Est, depuis le 13 juin 2014¹ ».
2. Le 2 janvier 2015, la Palestine a déposé son instrument d'adhésion au Statut auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 125-2 du Statut².
3. Le 16 janvier 2015, le Procureur a ouvert un examen préliminaire de la situation en Palestine³.
4. Le 22 mai 2018, la Palestine a renvoyé au Procureur la situation en Palestine conformément aux articles 13-a et 14 du Statut. En particulier, elle prie le Procureur, dans la lettre de renvoi, « [TRADUCTION] d'enquêter, conformément à la compétence temporelle de la Cour sur les crimes passés,

¹ Voir Annexe I de la décision suivante de la Présidence : *Decision assigning the situation in the State of Palestine to Pre-Trial Chamber I* (« la Décision assignant la situation en Palestine »), 24 mai 2018, ICC-01/18-1-AnxI, p. 2.

² Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, « Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998, État de Palestine : Adhésion », 6 janvier 2015, référence : C.N.13.2015.Treaties-XVIII.10 (Notification dépositaire), <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2015/CN.13.2015-Frn.pdf> (dernière consultation le 3 juillet 2018).

³ Communiqué de presse de la CPI : 16 janvier 2015, « Le Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, ouvre un examen préliminaire de la situation en Palestine », ICC-OTP-20150116-PR1083 ; voir aussi annexe I de la Décision assignant la situation en Palestine, ICC-01/18-1-AnxI, p. 5, par. 1 et note de bas de page 1.

présents et futurs relevant de la compétence de la CPI, commis dans toutes les parties du territoire de l'État de Palestine⁴ ». Elle précise en outre que « [TRADUCTION] l'État de Palestine comprend le Territoire palestinien occupé en 1967 par Israël, comme défini par la ligne d'armistice de 1949, et inclut la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza⁵ ».

5. Le 24 mai 2018, en vertu de la norme 46-2 du Règlement de la Cour, la Présidence a assigné la situation en Palestine à la Chambre⁶.

II. DROIT APPLICABLE ET REMARQUES PRÉLIMINAIRES

6. La Chambre renvoie aux article 21 et 68-3 du Statut, aux règles 16-1, alinéas a) à c), 16-2-a, 85, 86 et 89 à 93 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), à la norme 86 du Règlement de la Cour et aux normes 6, 8, 103-1, 104, 105 et 112-1 du Règlement du Greffe.

7. De l'avis de la Chambre, pour que la Cour puisse s'acquitter correctement de son mandat, il est impératif que son rôle et ses activités soient bien compris et accessibles, en particulier pour les victimes dans le cadre des situations et affaires dont la Cour est saisie. Les activités d'information et de sensibilisation dans les pays de situation sont essentielles pour promouvoir le soutien, ainsi que la compréhension et la confiance, du grand public à l'égard des travaux de la Cour. Dans le même temps, elles permettent à la Cour de mieux comprendre les préoccupations et les attentes des victimes, afin qu'elle puisse y répondre de manière plus efficace et, le cas échéant, dissiper les idées fausses⁷.

⁴ Annexe I de la Décision assignant la situation en Palestine, ICC-01/18-1-AnxI, p. 8, par. 9.

⁵ Ibid., note de bas de page 4.

⁶ Décision assignant la situation en Palestine, ICC-01/18-1.

⁷ Voir Assemblée des États parties à la CPI, « Plan stratégique d'information et de sensibilisation de la Cour pénale internationale », 29 septembre 2006, ICC-ASP/5/12, <https://asp.icc->

8. La Chambre rappelle que les victimes jouent un rôle important dans les procédures menées devant la Cour. Conformément à l'article 68-3 du Statut, la Cour *permet* que les vues et préoccupations des victimes soient exposées et examinées à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés. Les victimes ont donc le *droit* d'être entendues et leurs vues examinées, aux stades de la procédure jugés appropriés, et la Cour a *l'obligation* de leur permettre d'exercer véritablement ce droit.

9. La Chambre renvoie aussi à l'article 21-3 du Statut, aux termes duquel « [l']application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité⁸ ». À cet égard, elle se réfère aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et en particulier aux droits des victimes, dont la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁹, les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de

api.int/iccdocs/asp_docs/library/asp/ICC-ASP-5-12_French.pdf, par. 1 à 3 (dernière consultation le 3 juillet 2018).

⁸ Chambre préliminaire II, *Situation en République du Kenya*, [Décision relative à la participation des victimes à la procédure au stade de la situation en République du Kenya](#), 3 novembre 2010, ICC-01/09-24-tFRA, par. 4 et 5 ; dans ce contexte, la Chambre d'appel a déclaré : « L'article 21-3 précise que le droit applicable en vertu du Statut doit être interprété et appliqué conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus. *Les droits de l'homme sous-tendent le Statut dans tous ses aspects, notamment celui de l'exercice de la compétence de la Cour. Les dispositions du Statut doivent être interprétées, et surtout appliquées, en conformité avec les droits de l'homme internationalement reconnus [...]* », voir Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut](#), 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 37.

⁹ Assemblée générale des Nations Unies, résolution A/RES/40/34 du 29 novembre 1985.

l'homme et de violations graves du droit international humanitaire¹⁰ et la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹. En outre, le droit de disposer d'un recours effectif et le droit d'avoir accès à la justice, qui sont au cœur des droits des victimes, sont également garantis aux articles 2-3-a et 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹², aux articles 6-1 et 13 de la Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹³, à l'article 7-1-a de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁴ et aux articles 8-1 et 25-1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme¹⁵.

10. La Chambre souligne que conformément au cadre juridique de la Cour, les droits des victimes devant la CPI ne se limitent pas à leur participation générale dans le contexte des procédures judiciaires conformément à l'article 68-3 du Statut¹⁶. À cet égard, il convient de rappeler que les victimes ont aussi le droit de fournir des informations à la Cour, de recevoir des informations de la Cour et de communiquer avec elle, qu'il y ait ou non des procédures judiciaires et indépendamment de celles-ci, notamment au stade de l'examen préliminaire¹⁷.

¹⁰ Assemblée générale des Nations Unies, résolution A/RES/60/147 du 21 mars 2006.

¹¹ Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1577, p. 3.

¹² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature le 19 décembre 1966, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 999, p. 171.

¹³ Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 213, p. 221.

¹⁴ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1987, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1520, p. 217.

¹⁵ Convention américaine relative aux droits de l'homme, également connue sous le nom de Pacte de San José, adoptée à San José (Costa Rica) le 22 novembre 1969, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1144, p. 143.

¹⁶ Aux termes de la règle 93 du Règlement, la Chambre peut solliciter les vues « d'autres » victimes — c'est-à-dire celles ne participant pas à la procédure au sens des règles 89 à 91 du Règlement — sur toute question, y compris sur le réexamen de la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête, comme prévu aux règles 107 et 109 du Règlement.

¹⁷ Voir, par exemple, l'article 15, paragraphes 1, 2 et 6, du Statut, et la règle 49 du Règlement ; l'article 53 et la règle 104 du Règlement ; les règles 92-1 et 92-2 du Règlement. La règle 92-2 du Règlement prévoit la notification des victimes « qui ont communiqué avec la Cour au sujet de la

11. Pour que les victimes puissent véritablement exercer leurs droits, il est important qu'elles disposent d'informations suffisantes et précises sur le rôle et les activités de la Cour. L'Assemblée des États parties (« l'Assemblée ») a reconnu à plusieurs reprises ce besoin dans diverses résolutions prises ces dernières années :

[...] *souligne* l'importance de mesures de sensibilisation effective à l'égard des victimes et des communautés affectées, afin de donner effet au mandat conféré à la Cour ;

Souligne l'importance centrale que le Statut de Rome accorde aux droits et aux besoins des victimes, en particulier au droit à participer aux procédures judiciaires et à demander des réparations, et *souligne* également l'importance d'informer et d'associer les victimes et les communautés affectées, afin de donner effet au mandat unique de la Cour à l'égard des victimes¹⁸ ;

Réitérant que [...] l'accès à des informations pertinentes concernant les violations et les mécanismes de réparation constituent des composantes essentielles de la justice, et *soulignant* à cet effet l'importance de la sensibilisation effective des victimes et des communautés affectées afin d'exécuter le mandat unique conféré à la Cour pénale internationale en ce qui concerne les victimes¹⁹ ;

Souligne la nécessité de continuer à optimiser et à adapter les activités d'information et de sensibilisation à la lumière des différentes phases du cycle judiciaire et d'encourager la poursuite des efforts tendant à faire en sorte que les victimes et les communautés affectées aient accès à des informations exactes concernant la Cour, son mandat et ses activités, ainsi que les droits des

situation », envisageant la possibilité pour les victimes de communiquer avec la Cour avant même que le Procureur ne prenne sa décision sur l'ouverture ou non d'une enquête. Voir aussi Chambre d'appel, *Situation en République démocratique du Congo*, [Arrêt relatif à la participation des victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 7 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I et de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur contre la décision rendue le 24 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I](#), 19 décembre 2008, ICC-01/04-556-tFRA, par. 53 ; Chambre préliminaire II, *Situation en Ouganda*, [Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06](#), 10 août 2007, ICC-02/04-101-tFRA, par. 93 à 95.

¹⁸ Assemblée des États parties, Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États parties, 14 décembre 2017, ICC-ASP/16/Res.6, par. 93 et 94 ; Résolution sur les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, 17 décembre 2014, ICC-ASP/13/Res.4, quatrième paragraphe du Préambule ; Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États parties, 17 décembre 2014, ICC-ASP/13/Res.5, par. 71 ; Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États parties, 27 novembre 2013, ICC-ASP/12/Res.8, par. 51 ; L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées, 8 juin 2010, RC/Res.2, sixième paragraphe du Préambule.

¹⁹ Assemblée, Victimes et communautés affectées, réparations et Fonds au profit des victimes, 27 novembre 2013, ICC-ASP/12/Res.5, quatrième paragraphe du Préambule ; Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États parties, 27 novembre 2013, 14^e paragraphe du Préambule ; Résolution sur les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, 17 décembre 2014, ICC-ASP/13/Res.4, quatrième paragraphe du Préambule ; Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États parties, 17 décembre 2014, ICC-ASP/13/Res.5, 20^e paragraphe du Préambule.

victimes en vertu du Statut de Rome, y compris leur droit de participer aux procédures judiciaires et de réclamer des réparations [...]»²⁰.

12. Au vu de ce qui précède, la Chambre est d’avis que, dans un premier temps, des mesures préliminaires devraient être prises à ce stade afin de donner aux victimes dans le cadre de la situation des informations précises sur la Cour, y compris sur son mandat et ses activités. Si le Procureur décide d’ouvrir une enquête, la Chambre donnera, dans un deuxième temps, des instructions supplémentaires au Greffe afin qu’il accroisse ses activités et qu’il informe et assiste les victimes de manière plus poussée concernant leur participation potentielle conformément au Statut. L’approche retenue par la Chambre permettra à la Cour, en définitive, de mieux servir les intérêts de la justice et de protéger les droits des victimes.

13. En outre, pour une utilisation plus efficace des ressources limitées de la Cour, la Chambre estime que les activités de sensibilisation et d’information devraient être le fruit de l’action coordonnée des différentes sections de la Cour dont les responsabilités sont liées aux victimes. Cette approche permet de créer des synergies et d’harmoniser les efforts des différentes sections de la Cour, en particulier les messages destinés aux communautés touchées et aux victimes pour éviter les contradictions, ainsi que de simplifier et de rationaliser tout éventuel processus de participation pour le rendre plus prévisible, plus efficace et plus rapide²¹.

²⁰ Assemblée des États parties, L’impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées, 8 juin 2010, RC/Res.2, par. 3.

²¹ Pour une approche similaire à des stades différents de la procédure, voir Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, [Décision fixant les principes de la demande de participation en qualité de victime](#), 28 mai 2013, ICC-01/04-02/06-67-tFRA, par. 1 à 3 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, [Decision Establishing Principles on the Victims’ Application Process](#), 4 mars 2015, ICC-02/04-01/15-205, par. 1 à 3 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, [Décision fixant les principes applicables aux demandes de participation des victimes](#), 24 mai 2018, ICC-01/12-01/18-37, par. 12.

III. ACTIVITÉS LIÉES AUX VICTIMES DANS LE CADRE DE LA SITUATION

14. Le Greffe devra établir, aussitôt que possible, un système d'activités d'information et de sensibilisation auprès des communautés touchées et en particulier des victimes dans le cadre de la situation en Palestine. La Chambre estime que le Greffe devrait établir un système continu d'interaction entre la Cour et les victimes, résidant en Palestine ou ailleurs, et ce, aussi longtemps que la Chambre préliminaire sera saisie de la situation.

15. Toutes les sections concernées du Greffe devraient participer à ces activités d'information et de sensibilisation. En particulier, tant la Section de l'information et de la sensibilisation, section neutre chargée de la communication et de la promotion de la Cour, que la Section de la participation des victimes et des réparations, section chargée de faciliter la participation des victimes, devraient tenir un rôle central dans la phase initiale de prise de contact avec les victimes, les organisations non gouvernementales et les intermédiaires, afin de mieux leur faire comprendre le mandat et les travaux de la Cour et d'assurer à celle-ci un plus grand soutien de leur part. Au besoin, ces sections peuvent consulter l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour les questions touchant à la protection des personnes.

16. Les activités d'information et de sensibilisation devraient i) clairement indiquer les paramètres généraux de la compétence de la Cour pour ce qui est de la situation en Palestine ; ii) donner aux victimes et aux communautés touchées, ainsi qu'aux intermédiaires, des informations exactes, concises, accessibles et complètes tant sur la mission générale de la Cour que sur le rôle et les activités de chacun de ses organes ; iii) promouvoir une meilleure compréhension des différentes phases de la procédure devant la Cour et des

différents rôles que les victimes sont statutairement appelées à jouer dans le cadre de ces phases ; et iv) répondre aux préoccupations et aux attentes exprimées. S'agissant du rôle de chaque organe de la Cour, il devrait être rappelé aux victimes que si elles veulent communiquer à la Cour des informations se rapportant à d'éventuelles enquêtes ou poursuites, elles doivent les adresser directement au Bureau du Procureur²².

17. En développant les activités susmentionnées, le Greffe devra, conformément à la norme 103 du Règlement du Greffe, s'enquérir et tenir compte des facteurs propres au contexte donné, tels que les langues ou dialectes parlés, les coutumes et traditions locales, les taux d'alphabétisation et l'accès aux médias.

18. S'agissant des moyens de publicité et d'information, la Chambre estime que différents moyens devraient être envisagés, y compris des messages diffusés dans les journaux locaux et internationaux, à la radio, à la télévision et sur Internet. Dans ce contexte, la Chambre ordonne au Greffe de créer sur le site Web de la Cour une page d'information spécialement destinée aux victimes dans la situation en Palestine. Dans la mesure du possible, cette page devrait être disponible dans les différentes langues qui permettraient aux victimes et aux communautés touchées d'avoir accès aux informations.

19. La Chambre ordonne au Greffe de l'informer, de manière périodique, des progrès réalisés et des difficultés rencontrées dans ses activités d'information et de sensibilisation dans le cadre de la situation en Palestine, y compris des ressources disponibles, et de lui transmettre un rapport (« le

²² Chambre d'appel, *Situation en République démocratique du Congo*, [Arrêt relatif à la participation des victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 7 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I et de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur contre la décision rendue le 24 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I](#), 19 décembre 2008, ICC-01/04-556-tFRA, par. 51 à 53.

rapport initial ») à déposer en temps voulu mais au plus tard le 14 décembre 2018.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

- a) **ORDONNE** au Greffe d'établir, aussitôt que possible, un système d'activités d'information et de sensibilisation à l'intention des victimes et des communautés touchées dans le cadre de la situation en Palestine et d'en faire rapport à la Chambre suivant les principes fixés dans la présente décision,
- b) **ORDONNE** au Greffe, après la présentation de son rapport initial (au plus tard le 14 décembre 2018), d'informer la Chambre tous les trois mois de l'état d'avancement de ses activités concernant les victimes et les communautés touchées dans le cadre de la situation en Palestine, et
- c) **ORDONNE** au Greffe de créer sur le site Web de la Cour une page d'information spécialement destinée aux victimes dans la situation en Palestine.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Péter Kovács, juge président

/signé/

**M. le juge Marc Perrin de
Brichambaut**

/signé/

**Mme la juge Reine Adélaïde Sophie
Alapini-Gansou**

Fait le vendredi 13 juillet 2018

À La Haye (Pays-Bas)